

SEANCE du 12/11/2024

Nombre de membres			
Afférent au	En	Qui ont	Procuration
Au conseil	exercice	pris part	
		au vote	
11	11	7	1

L'an deux mil vingt-quatre et 12/11 heures 30

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : Monsieur Jean-Claude LOPEZ

Présents : Jean-Claude LOPEZ, Eric DEVISE, Marc SIMONNET, Floriane FAYOLAS, Brigitte de MULLEHEIM, , Roland BARGOZZA, Arnaud JACQUES,

Absents excusés : Thierry DENIZET (procuration à Jean-Claude LOPEZ) Lionel COURTOT, Bernard MOUSSEAU

Absent : Maurice BLONDY,

Date de convocation : 04.11.2024

date d'affichage : 04.11.2024

Secrétaire de séance : Floriane FAYOLAS

présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2023

Monsieur le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présenté pour l'exercice 2023, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable, adopté par le comité syndical di SMDE24.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le conseil municipal prend acte de ce rapport

Transfert des compétences de l'assainissement collectif au SICTEU DE mussidan

Vu l'arrêté préfectoral n°960477 du 2 avril 1996 créant le SICTEU de Mussidan,

Vu les statuts du SICTEU dans leur version en vigueur à la date de la séance,

Vu la loi NOTRE du 7 août 2015,

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants,

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE, A L'ENSEMBLE DU CONSEIL MUNICIPAL :

La Communauté de Commune Isle et Crempse en Périgord, a fait savoir qu'elle ne souhaitait pas prendre la compétence eau assainissement suite à la loi Notre du 7 août 2015. Le SICTEU de MUSSIDAN a donc proposé d'intégrer les communes le souhaitant au sein de son syndicat.

A ce titre, Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal sa volonté de transférer, à dater du 1^{er} janvier 2025, la totalité de la compétence « Assainissement Collectif » exercée par la commune au SICTEU.

Ce transfert de compétence implique que le SICTEU sera substitué à la commune pour l'exercice de la compétence

« Assainissement Collectif » que la commune exerçait précédemment, mis à part le pouvoir de Police qui reste celui du maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR RECOURU AU VOTE :

DECIDE de transférer, à compter 1^{er} janvier 2025, la totalité de la compétence « Assainissement collectif » exercée par la commune au SICTEU,

PREND ACTE que ce transfert de compétence implique que le SICTEU sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Assainissement Collectif » que cette dernière exerçait précédemment, excepté le Pouvoir de Police restant pouvoir du Maire

SUBORDONNE la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les réseaux et des ouvrages affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces réseaux et de ces ouvrages appartenant à la Commune sera :

- le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application de l'article L.1321-1 du même code, le régime de droit commun prévoit la mise à disposition des biens liés à la compétence transférée.

En application de l'article L.1321-2 du CGCT, le transfert du bien ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire, c'est-à-dire que la mise à disposition a lieu à titre gratuit.

Sur le plan comptable

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service d'Assainissement Collectif de la Commune présents sur le budget annexe du service seront transférés au budget principal du SICTEU.

Il est aussi convenu :

Que le résultat de l'exercice N sera rattaché au budget principal de la Commune N+1.

Sur le plan financier

- Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.
- De la sorte le SICTEU reprendra à son compte l'intégralité de la dette de la commune en assainissement, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1^{er} janvier 2025.
- La Commune s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.
- Sur le plan des engagements reçus : le SICTEU est rendu bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le Département, la Région, l'Agence de l'Eau ou toute autre collectivité publique, en faveur de la Commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétence.

Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique, seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux servitudes et conventions de passage de conduites en terrain privé que la Commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

Le SICTEU sera subrogé dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune.

Sur le plan des personnels

Dans l'hypothèse où, dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la Commune dispose d'agents à temps plein/temps partiel, le transfert de la compétence de la Commune au SICTEU entraîne la mise à disposition des agents nécessaire à la réalisation de cette compétence.

Le statut, les conditions et les modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'une convention de mise à disposition signée conjointement par la Commune et le SICTEU

Cette convention précisera à minima :

Le nom et prénom de l'agent

Le statut applicable

La rémunération

L'étendu des missions confiées

La date effective du transfert

AUTORISE le transfert au SICTEU de la compétence assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2025.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Travaux de voirie

2 devis présentés :

Lagarde et Laronze : 36 092.20 € HT

Ets Laurière : 38091.00 € HT

Le conseil retient le devis de Lagarde et Laronze